

crit une « potion au calomel » sans aucune indication de dose. Le malade qui avait pris cette potion avait eu une stomatite mercurielle intense. Mais comme il nous avait paru impossible de dire dans notre rapport si la stomatite était le résultat d'une dose trop forte de calomel, ou seulement d'une susceptibilité spéciale de la malade, le médecin fut acquitté.

Voici quelques exemples de jugements ayant prononcé la condamnation de médecins :

En 1832, le docteur Thouzet-Noroy, en pratiquant une

commis une réelle imprudence, mais encore a contrevenu aux dispositions de l'art. 32 de la loi du 10 germinal an XI, qui lui impose l'obligation de se conformer, pour la préparation des remèdes composés, aux prescriptions faites par le médecin quand ces remèdes, comme le calomel, ne sont point inscrits au Codex ;

Que ladite ordonnance ne portant aucune indication de dose, M. n'aurait pas dû l'exécuter puisqu'il ne possédait point les indications nécessaires pour préparer la potion ;

Attendu que si l'infraction aux dispositions sus-visées est caractérisée à la charge des prévenus, au point de ses éléments légaux et matériels, il faut encore, pour qu'il y ait délit, que la relation de cause à effet soit établie, c'est-à-dire que la cause déterminante de la maladie de la dame F. soit la potion au calomel qu'elle a prise ;

Attendu qu'il résulte du rapport du docteur Vibert que le calomel est prescrit journellement, à titre de purgatif, en quantité qui atteint souvent 1 gramme, et qu'il n'est capable d'occasionner des troubles sérieux de la santé que lorsqu'il est ingéré en quantité trop considérable ;

Attendu que ce rapport constate, en outre, que la stomatite mercurielle peut être déterminée par une dose très légère de calomel et que certaines personnes ne peuvent même pas supporter 20 centigrammes de ce médicament ;

Attendu, dans ces conditions, que la responsabilité pénale des prévenus ne peut exister que si la potion contenait une dose trop forte de ce toxique ;

Attendu qu'il a été impossible de vérifier la quantité de calomel que renfermait la potion ;

Que le tribunal ne peut dire, en conséquence, si l'imprudence ou la négligence dont les prévenus se sont rendus coupables a eu pour effet de produire les troubles graves qui se sont manifestés dans la santé de la dame F. ;

Attendu que le délit qui est imputé à C. et à M. n'est point caractérisé dans tous ses éléments constitutifs ;

Que, par suite, les prévenus doivent être renvoyés des fins de la citation.

saignée à un malade, ouvrit l'artère brachiale; il en résulta un anévrisme et, ultérieurement, la gangrène du membre, qui dut être amputé. Le médecin fut condamné à payer au malade une indemnité de 600 francs, plus une pension viagère de 150 francs. Il faut remarquer que le jugement relevait contre lui non seulement sa maladresse, mais sa négligence dans le traitement des accidents qu'il avait occasionnés et l'abandon dans lequel il avait ensuite laissé le malade.

En 1860, X..., officier de santé, appelé auprès d'un jeune garçon atteint d'une fracture du bras, appliqua un appareil trop serré; la gangrène se déclara et entraîna la perte de la main. Bien que des experts-médecins consultés ne se fussent pas prononcés d'une manière absolument affirmative sur la cause de la gangrène, X... fut condamné à payer 4,000 francs à titre de dommages-intérêts.

En 1867, le docteur Richert, appelé auprès d'un homme atteint d'une fracture du col du fémur, plaça le membre dans la boîte de Baudens; la gangrène se déclara et l'amputation dut être pratiquée. Le docteur Richert, à qui l'on reprochait d'avoir soumis le membre à une compression trop forte, d'avoir levé tardivement l'appareil et d'avoir entrepris seul un traitement aussi difficile (?) fut condamné à payer une indemnité de 12,000 francs. Mais, en appel, le jugement fut infirmé et l'action rejetée.

Bien souvent l'intervention d'experts-médecins a servi à montrer qu'une accusation de cette nature n'était pas fondée et à dissiper des préventions en apparence très graves qui s'élevaient contre un médecin¹.

§ III. — Responsabilité pénale.

Les articles 319 et 320 du Code pénal sont ainsi conçus :

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis

1. Voir à ce sujet :

Tardieu, Responsabilité médicale (*Annales d'hyg. et de méd. lég.*, 2^e série, t. I, 1854, et t. XVI, 1861).

Toulmouche, Homicide par imprudence, par suite d'un accouchement

involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures¹ ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Les articles 319 et 320 sont applicables aux médecins, comme les articles 1382 et 1383 du Code civil et dans les circonstances qui ont déjà été indiquées. Dans ces cas, le médecin est exposé non seulement à l'action civile, mais aussi à l'action publique. Ainsi, un médecin qui aurait été appelé pour faire un accouchement, et qui, croyant à tort l'enfant mort, avait pratiqué la craniotomie, fut déclaré par le tribunal du Puy « atteint et convaincu du délit d'homicide par imprudence » et condamné à deux cents francs d'amende². — La Cour d'Angers a condamné, en 1876, à quinze jours de prison, pour homicide par imprudence, un médecin qui avait expédié à un malade un flacon de baume Opodeldoch sans avoir placé sur le flacon l'étiquette rouge, et sans indication sur l'ordonnance que le remède était destiné à l'usage externe³.

Une sage-femme de Brive, atteinte d'un chancre au doigt et qui avait communiqué la syphilis à un grand nombre de femmes⁴, a été condamnée pour homicide par imprudence et blessures involontaires à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende⁵.

(*même recueil*, 2^e série, t. VII). — Denonvilliers, Nélaton et Tardieu, Questions médico-légales de responsabilité médicale (*même recueil*, 2^e série, t. VII, 1857); et enfin Lelorrain, de la responsabilité du médecin devant les tribunaux, thèse de Strasbourg, 1868.

1. Sous le nom de blessures, les tribunaux comprennent aussi toutes les atteintes à la santé.
2. Le Puy, 31 janvier 1881.
3. *Bulletin de la Société de méd. lég.*, t. IV, V.
4. *Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, 1874, t. XLII.
5. Le charlatanisme médical peut être poussé au point de constituer une véritable escroquerie, et plusieurs fois il a été comme tel l'objet de condamnations prononcées par les tribunaux. Nous citerons seulement

ARTICLE III. — SECRET MÉDICAL.

L'article 378 du Code pénal est ainsi conçu :

Code pénal. Art. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

La loi a donné ainsi une sanction à une règle de conscience qui s'est toujours imposée d'une façon évidente à tous les médecins, et qui est formulée d'une façon rigoureuse dans le serment d'Hippocrate.

Il faut remarquer que, malgré les termes de l'article 378, ce n'est pas seulement le secret *confié* que le médecin est tenu de garder, mais encore celui dont il a eu connaissance par le fait de l'exercice de sa profession.

Plusieurs jurisconsultes admettent que la divulgation du secret n'est punissable que si elle a été faite dans l'in-

terêt rendu par la Cour d'Amiens (10 février 1854) contre un docteur en médecine qui, se faisant annoncer dans une ville par d'énormes affiches, promettait la guérison de maladies incurables, gratuitement, mais à l'aide de médicaments payés qu'il faisait envoyer par un compère de Paris. « Si le dogme médical échappe à l'examen du juge, il appartient cependant aux magistrats de rechercher si le médecin s'est proposé une spéculation plutôt que la guérison ou le soulagement des malades, et d'apprécier ainsi sa bonne foi; attendu que consulté à son arrivée à Amiens, par de nombreux malades, T. est parvenu en employant des manœuvres frauduleuses à faire naître dans l'esprit des susnommés l'espérance d'une guérison chimérique, et même à persuader à plusieurs d'entre eux qu'il avait le pouvoir de les guérir, pouvoir qu'il savait n'être qu'imaginaire, alors qu'il n'agissait ainsi que dans le but unique de leur faire accepter moyennant un prix excessif les prescriptions et remèdes qu'il promettait de leur envoyer, prescriptions et remèdes qui se trouvaient toujours préparés d'avance, étaient les mêmes pour tous les malades quelque fût leur âge, leur sexe, leur constitution et l'affection dont ils étaient atteints; que ces faits constituent le délit d'escroquerie, prévu et réprimé par l'art. 405 du Code pénal... »

tention de nuire ou par esprit de causticité, par le désir d'alimenter la malignité au moyen de confidences indécentes, d'anecdotes scandaleuses, etc.

Cette théorie a reçu le démenti le plus formel dans un jugement du Tribunal de la Seine (11 mars 1885), confirmé en appel, qui a condamné le docteur Watelet à cent francs d'amende¹.

Mais l'intention de nuire aggrave la faute aux yeux des juges. C'est ainsi qu'un sieur Halbrand, médecin, a

1. Voici les termes du jugement :

« Attendu que le 12 décembre 1884, Watelet, docteur en médecine à Paris, a adressé au gérant du journal *le Matin* sur les causes de la mort du peintre Bastien Lepage, sur sa maladie et sur le traitement chirurgical qu'il avait subi, une lettre destinée à la publicité et qui, conformément à ses intentions, a été insérée dans le numéro du 14 décembre :

« Attendu que Watelet a par cette lettre révélé au public un ensemble de faits essentiellement intimes par leur nature même, qui lui avaient été confiés et dont il n'avait eu connaissance qu'à raison et à l'occasion de sa profession, alors qu'il traitait Bastien Lepage en qualité de médecin ;

« Attendu que l'art. 378 du Code pénal a pour objet de protéger dans un intérêt d'ordre public la sécurité, l'honneur et la délicatesse des individus ou des familles, contre les indiscrétions des dépositaires de secrets par leur état ou leur profession ;

« Attendu que les termes généraux et absolus de cet article ne comportent de restriction d'aucune sorte, que nulle disposition particulière et exceptionnelle de la loi ne fait de l'intention de nuire ou de dénigrer l'élément essentiel et constitutif de ce délit ;

« Que le dommage, pour l'ordre public ou pour la personne dont le secret est trahi, peut, en effet, résulter au même degré d'une simple indiscrétion ou d'une révélation véritablement malveillante ;

« Attendu dès lors, que l'élément intentionnel du délit consiste, selon les règles ordinaires du droit pénal, dans la transgression volontaire de la loi, et dans la connaissance par la personne tenue au secret professionnel qu'elle viole le dépôt de confiance qui lui a été fait ;

« Attendu qu'il importe peu en conséquence que Watelet n'ait pas agi dans une intention malveillante, que l'absence d'intention de nuire peut seulement atténuer le délit, mais non le faire disparaître ;

« Qu'en admettant même que Watelet se crût en butte à des reproches immérités d'impéritie, la polémique des journaux ou bien l'intérêt personnel ne saurait jamais légitimer les violations du secret professionnel, et autoriser le médecin à porter à la connaissance du public les caractères de la maladie de la personne qu'il a soignée, et le traitement qu'il a prescrit ».

été condamné (*Tribunal de la Seine, 11 mars 1864*) à une année d'emprisonnement, 500 francs d'amende, 5 ans de surveillance, et 1,000 francs de dommages-intérêts (maximum des peines de la récidive) pour avoir, en réclamant ses honoraires à des clients récalcitrants, remis à un huissier une note où étaient énumérés les chancres, ulcères vénériens, rhagades, choux-fleurs du mari, et la maladie vénérienne « communiquée par celui-ci à sa femme ».

Le médecin a le droit, et même, d'après beaucoup d'auteurs, le devoir de garder le secret, même lorsque son client l'autorise à parler. C'est qu'en effet, en donnant cette autorisation, le client ne connaît souvent pas toute l'étendue et toute la portée de ce que va révéler le médecin s'il dit toute sa pensée.

Il est maintenant passé en règle pour les médecins de refuser aux Compagnies d'assurance sur la vie un certificat concernant l'état de santé, les antécédents personnels et héréditaires d'une personne qu'il soigne et qui est sur le point de traiter avec cette Compagnie. Le médecin doit s'abstenir, même lorsque son client l'autorise à parler. Il peut et il doit également s'abstenir lorsqu'on lui demande un certificat établissant le genre de mort auquel a succombé un de ses clients assuré sur la vie¹.

Il est évident que le médecin d'une Compagnie d'assurances qui procède à l'examen des postulants, n'est pas tenu au secret professionnel, sauf le cas où le postulant se trouverait être un de ses clients. Il doit alors s'abstenir.

Quand un mariage est sur le point d'être conclu, le médecin est souvent sollicité par la famille de l'un des futurs conjoints, de donner des renseignements sur la santé de l'autre qu'il soigne depuis plus ou moins longtemps. Le médecin qui révélerait, dans ce cas, la maladie d'un

1. *Soc. de méd. lég.*, juin et août 1884. Voir aussi sur toutes ces questions l'article SECRET MÉDICAL du *Nouv. Dict. de méd. et de chir. prat.*, t. XL, et le *Secret Médical*, par le professeur Brouardel, Paris (J.-B. Baillière, 1887).

de ses clients, s'exposerait sans doute à être frappé par l'article 378. Nous ne connaissons pas d'exemple de condamnation prononcée dans ces circonstances, mais c'est une règle de déontologie formulée par presque tous les auteurs médecins, et notamment par le professeur Brouardel, de refuser, *dans tous les cas*, les renseignements de cette nature¹.

Le médecin qui révélerait la maladie d'une servante, d'un domestique ou d'un employé à leur patron, s'exposerait à des poursuites et sans doute à une condamnation, à moins qu'il n'ait eu soin de s'assurer du consentement formel de l'intéressé à la révélation.

L'article 378 parle des cas où la loi oblige les médecins à se porter dénonciateurs; ces cas sont fort mal définis, et nulle part, la loi n'oblige le médecin nominativement à faire une dénonciation². Mais il existe dans le Code d'instruction criminelle un article 30 ainsi conçu :

1. Il est certain que si le médecin déclare dans certains cas que son client est sain, son refus de répondre dans d'autres cas aura une signification peu douteuse. La règle de l'abstention a cependant trouvé des opposants. La Société médicale du III^e arrondissement de Paris, sur le rapport du docteur Gaide, estime : « Qu'il n'est pas de règle absolue pour la conduite du médecin dans ce cas; que si le plus souvent il doit se taire et garder le secret, selon l'article 378, il est aussi des circonstances dans lesquelles sa conscience parlant plus haut que la loi, c'est d'elle seule qu'il doit s'inspirer. »

Dans certains cas la conduite du Dr Gaide s'impose comme une véritable obligation de conscience. Quand un syphilitique est en pleine période contagieuse, qu'il a résisté à toutes les représentations que lui a faites son médecin, que dûment averti des dangers qu'il fait courir à sa future famille, il se montre cependant résolu à passer outre, nous pensons que son médecin s'exposerait à de cruels remords, s'il laissait s'accomplir un mariage dans de telles conditions, en refusant au père de la fiancée tout avertissement sur les désastres qui en seront la conséquence. L'opinion du Dr Gaide, avec les réserves dont il l'accompagne, paraît donc fort juste, et il est probable qu'à l'occasion, la majorité des médecins s'y conformeraient. En agissant comme le conseille le Dr Gaide un médecin n'a guère à craindre d'être poursuivi par son client, qui ne tiendrait pas à exposer publiquement la mauvaise action qu'il aurait voulu commettre.

2. Sauf en ce qui concerne la déclaration de naissance, question qui sera discutée plus loin. — Des ordonnances de police, de dates diverses.

Code d'instruction criminelle. Art. 30. — Toute personne qui aura été témoin d'attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenue d'en donner avis au procureur de la République, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Cette article, il est vrai, est dépourvu de sanction, mais puisque la loi invite les citoyens à dénoncer les attentats, il est évident qu'elle ne peut punir ceux qui obéissent à cette invitation. Aussi, le médecin qui a eu connaissance d'un crime, même dans l'exercice de sa profession, peut-il, si sa conscience l'y engage, révéler le secret qu'il aura surpris. Mais les tribunaux auront à apprécier s'il a obéi à un zèle, même intempestif, de bon citoyen, ou si sa conduite a été dictée seulement par l'intention de nuire à autrui.

Les cas qui ont soulevé le plus de controverses sont ceux où le médecin, s'appuyant sur les termes de l'article 378, et surtout obéissant au sentiment de l'honneur et aux exigences de la conscience, refuse de dire ce qu'il a appris dans l'exercice de sa profession, alors qu'il semble tenu cependant de le révéler, soit par d'autres articles du Code, soit par certaines nécessités plus ou moins impérieuses et légitimes. Nous allons examiner les plus importants de ces cas.

§ I. — Secret médical et déclaration de naissance.

Nous verrons plus loin que, dans certains cas, le médecin est tenu de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance de l'enfant quand il a assisté à l'accouchement. On comprend que lorsqu'il s'agit d'une femme non mariée ou d'une femme séparée de son mari, il peut arriver que celle-ci ait le plus grand intérêt à cacher son accouchement, qu'elle ne se fie au médecin que sous le sceau du secret. Le médecin doit-il révéler ce secret, contraire-

ont enjoint aux médecins de faire connaître les noms et demeures des personnes blessées auxquelles ils auraient donné des soins; ces ordonnances sont tombées en désuétude.

ment aux termes de l'article 378 du Code pénal, ou doit-il s'abstenir de déclarer la naissance et s'exposer ainsi aux peines portées par l'article 346 du même Code ?

D'après la jurisprudence actuelle, le médecin doit déclarer la naissance, mais il peut taire le nom de la mère et ne pas donner l'indication de son domicile¹.

La loi exige que la déclaration soit faite à l'officier de l'état civil *du lieu*, c'est-à-dire de la commune, et à Paris, de l'arrondissement, où l'enfant est né ; mais il a été jugé que le médecin (comme d'ailleurs tout autre témoin déclarant la naissance) n'était pas tenu d'indiquer exactement le domicile, c'est-à-dire la rue et le numéro de la

1. On peut citer à cet égard plusieurs arrêts de la Cour de cassation. L'un, en date du 16 septembre 1884, porte : « Attendu que l'art. 56 du Code civil n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance ; que cet article n'exige pas que l'on déclare les noms des père et mère de l'enfant ; attendu que les dispositions de l'art. 56 précité ne sauraient être étendues, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer la disposition de l'art. 346 du Code pénal qui leur sert de sanction ; attendu que ledit article se réfère uniquement à l'art. 56 du Code civil, et ne s'occupe que de la déclaration de naissance ; attendu que le Dr Malle avait délégué à l'officier de l'état civil le fait de la naissance de l'enfant à laquelle il avait assisté en qualité de médecin accoucheur, le sexe de cet enfant et les prénoms qu'il lui donnait, et qu'en refusant de déclarer le nom de la mère de cet enfant, il n'a point contrevenu aux dispositions des art. 346 du Code pénal, et 56 du Code civil... »

Autre arrêt du 1^{er} juin 1844 : « L'art. 346 ne peut être appliqué, en ce qui concerne la désignation du nom de la mère, au médecin qui n'a su qu'en raison de son état la grossesse et le nom de la mère, et à qui le tout n'a été confié que sous le sceau du secret. »

En décembre 1875 un médecin déclara à la mairie du VII^e arrondissement de Paris un enfant comme né de père et mère inconnus, et sans indiquer la maison où avait eu lieu la naissance. Le Tribunal de la Seine s'est exprimé ainsi :

« Attendu que le demandeur a affirmé que c'était par suite de sa profession de médecin qu'il connaissait le domicile où est né l'enfant, et a invoqué la disposition de l'art. 378 qui lui fait un devoir de garder le secret sur ce point aussi bien que sur le nom de la mère ; attendu qu'il est constant que le plus souvent l'indication du numéro de la maison où l'accouchement a eu lieu équivaldrait à la divulgation du nom de la mère, qu'en conséquence la déclaration du domicile ne pouvait être exigée du demandeur... »

maison. La déclaration peut donc être faite en ces termes : « Tel jour, à telle heure, est né un enfant de tel sexe, auquel on a donné tels noms. » Cette formule suffit pour que la mère puisse rester inconnue, si l'accouchement a eu lieu dans une grande ville ; mais dans les campagnes, il est bien probable que l'accouchement étant révélé, l'identité de la mère serait bientôt connue.

Le médecin qui, ne voulant pas bénéficier de la latitude que lui laisse la jurisprudence, croirait devoir déclarer le domicile et le nom de la mère, contre le gré de celle-ci, dans le but par exemple d'empêcher un infanticide qu'il suppose probable, ne s'exposerait pas à être frappé par l'article 378. — Il en serait peut-être autrement s'il était démontré que la révélation n'a été inspirée que par le désir de nuire. Nous ne connaissons pas d'exemples où ce cas ait été soumis aux tribunaux.

§ II. — Secret médical et témoignage en justice.

Code d'instruction criminelle. Art. 80. — Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du Procureur de la République, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas 100 francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Les dispositions de cet article sont étendues aux tribunaux de police, aux tribunaux correctionnels, aux cours d'assises.

Le médecin est tenu, comme tout citoyen, de comparaître et de satisfaire à la citation ; mais, d'autre part, l'article 378 lui fait une obligation de garder les secrets dont il est dépositaire par profession. Comment concilier ces deux obligations contraires ?

Un arrêt de la Cour de cassation (26 juillet 1845) a résolu ainsi la question : « Attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle ; qu'aucune profession ne dispense de cette obligation